

PROSPECTUS
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
MULTI TALENTS

Codes ISIN :

Part C : FR0010482968

Part CS : FR0013440369

**OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la
Directive 2009/65/CE**

Prospectus mis à jour le 01/01/2022

PROSPECTUS

MULTI TALENTS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- > **Dénomination :** MULTI TALENTS
- > **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- > **Date de création et durée d'existence prévue :** Cet OPCVM a été agréé le 26/06/2007 et créé le 9/11/2007 pour une durée de 99 ans.
- > **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
C	FR0010482968	Capitalisation totale	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	1 part
CS	FR0013440369	Capitalisation totale	EUR	La souscription de la part CS (« clean share ») est réservée aux investisseurs institutionnels, banques privées, fonds de fonds ou encore aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : ces distributeurs ou intermédiaires doivent être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs/intermédiaires ou fournir un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 ou encore de gestion individuelle de portefeuille sous mandat pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.	100 euros	1 part

- > **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :** Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ACA - Asset management Company & Associés, 241 Boulevard Saint Germain 75007 Paris., Tél. : + 33 (1) 76 62 35 07
Des explications et informations supplémentaires notamment la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de ACA, aca@aca.paris.

II- LES ACTEURS

➤ **Société de gestion :**

ACA - Asset mangement Company & Associés

Société par actions simplifiée

241 boulevard Saint Germain 75007 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 4 septembre 2005 sous le N°GP-05000031.

➤ **Dépositaire et conservateur - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :**

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL - 4, rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions du délégataire de la gestion financière, le suivi des flux de liquidité, la tenue du passif par délégation de la société de gestion. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux.

Pour l'OPCVM, la BFCM assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation. La BFCM est également teneur de compte émetteur pour le compte de l'OPCVM.

- a) Missions :
 - 1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
 - 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ou du délégataire de la gestion financière
 - 3. Suivi des flux de liquidité
 - 4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

- b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4, rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - - 67000 – STRASBOURG

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM). En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

➤ **Commissaire aux comptes :**

Cabinet Mazars

61 rue Henri Regnault 92075 Paris La Défense Cedex
Signataire : Gilles Dunand-Renoux

➤ **Commercialisateurs :**

ACA - Asset management Company & Associés

241 boulevard Saint Germain – 75007 PARIS.

THESAURUS SAS

Parc de la Duranne 235, rue de Broglie BP 20450
13592 Aix en Provence Cedex 3

L'OPCVM étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion ou du délégataire de la gestion financière

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPCVM peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

➤ **Délégués :**

La gestion comptable et administrative a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du fonds, le calcul des valeurs liquidatives et la vie juridique de l'OPCVM.

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT – 4, rue Gaillon – 75002 PARIS

➤ **Délégué de la gestion financière du FCP :**

AURIS GESTION

153 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-0400069.

La convention de délégation de gestion financière confiée à la société AURIS GESTION, la gestion financière du FCP. Cette délégation est conforme à l'article 321-97 du Règlement général de l'AMF.

ACA - Asset management Company & Associés a choisi AURIS GESTION comme délégué de gestion du FCP eu égard au processus de sélection, de suivi et de contrôle des risques mis en place par celle-ci en matière d'investissements en produits de taux, en actions et en allocation d'actifs.

ACA - Asset management Company & Associés apprécie périodiquement la qualité des prestations rendues par le délégué de gestion financière. A ce titre, un comité de suivi de la délégation de gestion financière est tenu a minima une fois par mois. Un dispositif de contrôle formalisé et traçable de la société de gestion sur son délégué de gestion financière a été mis en place. Il a notamment pour objet de vérifier l'existence et la cohérence des contrôles réalisés par les services de contrôle interne et de contrôle des risques financiers du délégué de gestion financière sur le FCP. Ce dispositif permet également à la société de gestion de contrôler à tout moment l'activité du délégué de gestion financière sur le FCP.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

- **Codes ISIN :** FR0010482968 (Part C) / FR0013440369 (Part CS)

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur le fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- **Droits de vote :** le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par le délégataire de la gestion financière dans l'intérêt des porteurs de parts.
- **Forme des parts :** au porteur.
- **Décimalisation :** les parts sont exprimées en dix-millièmes.
- **Date de clôture :**
Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
Date de clôture du 1^{er} exercice : décembre 2008.
- **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à l'impôt sur les sociétés et bénéficie d'un régime de transparence fiscale. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, certains revenus distribués en France par l'OPCVM à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

2. Dispositions particulières

- **Codes ISIN :** FR0010482968 (Part C) / FR0013440369 (Part CS)
- **OPC d'OPC :** jusqu'à 10% de l'actif net.

➤ **Objectif de gestion :**

Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion d'obtenir une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence composé à 50% de l'indice l'Euro Stoxx 50 et à 50% de l'indice FTSE MTS EUROZONE GOVT BOND 3-5 Y, en privilégiant le recours aux contrats financiers à terme fermes et conditionnels, de type *futures* et options sur indices, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers.

La composition de l'OPCVM peut s'écarter de manière importante de la répartition de l'indicateur de référence.

➤ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice composé à 50% de l'Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis) et à 50% de FTSE MTS EUROZONE GOVT BOND 3-5 Y (coupons réinvestis).

La composition de l'OPCVM peut s'écarter de manière importante de la répartition de l'indicateur de référence

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes et coupons réinvestis

EUROSTOXX 50 est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la zone euro. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.

FTSE MTS EUROZONE GOVT BOND 3-5 Y est un indice qui mesure la performance des emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixe et liquides. Il représente le cours moyen d'un panier d'emprunts d'une durée de vie résiduelle de 3 à 5 ans. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.ftserussell.com.

L'administrateur FTSE International Limited de l'indice FTSE MTS EUROZONE GOVT BOND 3-5 Y est inscrit sur le registre

d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'administrateur STOXX Limited de l'indice EUROSTOXX 50 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

➤ **Stratégie d'investissement :**

a) Description des stratégies utilisées

Sur la base de ses outils d'analyse macroéconomique (intégrant une analyse fondamentale du cycle économique global et de la croissance dans les principales zones géographiques) et d'allocation d'actifs, le délégataire de la gestion financière détermine, en fonction de ses anticipations de marché, la répartition stratégique (revue mensuellement) et tactique (revue quotidienne) entre classes d'actifs et zones géographiques.

L'allocation stratégique repose sur 4 étapes principales :

1. hiérarchiser les principaux actifs en fonction de leurs fondamentaux (valorisation et dynamique) ;
2. considérer les incertitudes pouvant impacter les marchés dans un avenir proche ;
3. prendre en compte les indications issues des indicateurs de suivi de la croissance économique par zone géographique utilisés par le délégataire de la gestion financière ainsi que celles issues des indicateurs en matière de cycle des bénéfices ou encore de niveaux de valorisation ;
4. prendre en compte l'analyse de la courbe des taux et l'appétit pour le risque ;

L'allocation stratégique est réalisée chaque mois, sur décision du délégataire de la gestion financière, à l'issue d'un comité réunissant des membres de l'équipe de gestion.

Une allocation tactique complète l'allocation structurelle et permet de modifier l'allocation du portefeuille selon les événements de marché et les anticipations à court terme du délégataire de la gestion financière.

Dans une optique de réactivité et de maîtrise des frais indirects, le délégataire de la gestion financière privilégiera le recours aux contrats financiers à terme fermes et conditionnels, de type *futures* et options sur indices, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers, afin de prendre les expositions souhaitées ou de couvrir en tout ou partie le portefeuille contre tel ou tel type de risque.

Le recours aux titres vifs sera permis uniquement en matière d'investissements sur des instruments du marché monétaire ou des obligations court terme émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés.

Les investissements en parts ou actions d'autres OPC seront ainsi limités à 10% de l'actif net, sous réserve que ces OPC n'investissent pas plus de 10% de leur actif net dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPCVM se laisse la possibilité d'investir dans des OPC gérés par la société de gestion, ACA - Asset management Company & Associés, ou par le délégataire de la gestion financière, Auris Gestion.

Pour la sélection et le suivi des titres de créance et instruments du marché monétaire, le délégataire de la gestion financière ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Informations générales en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

Dans le cadre du déploiement de sa stratégie d'investissement, l'OPCVM pourra être exposé en respectant les limites suivantes :

- exposition actions de 0% à 100% de l'actif net,
- exposition aux marchés de taux de 0% à 200% de l'actif net dont 50% maximum de l'actif net sur les instruments de taux de notation High Yield,
- exposition limitée à 50% de l'actif net sur les pays hors zone OCDE,
- exposition aux matières premières, au travers d'indices éligibles, limitée à 10% de l'actif net,
- exposition à des devises autres que l'euro limitée à 50% de l'actif net.

La fourchette de sensibilité du portefeuille aux variations de taux d'intérêt est comprise entre -4 et +6.

Il est précisé que l'exposition actions pourra porter indifféremment sur les grandes, moyennes et petites capitalisations.

Aucune contrainte sectorielle n'est imposée à l'équipe de gestion et aucune répartition prédéfinie entre zones géographiques ou classes d'actifs ne s'impose à l'équipe de gestion hormis les limites précitées.

L'OPCVM sera exposé de 0% à 20% aux obligations convertibles.

Le cumul des expositions peut atteindre 200% de l'actif net.

L'OPCVM peut intervenir sur les contrats financiers à terme ferme ou conditionnels, de type *futures* ou options, utilisés à titre d'exposition ou de couverture aux risques actions, de taux, de crédit (étant entendu que le recours aux dérivés de crédit n'est pas autorisé) et de change.

Il peut également utiliser des contrats financiers négociés de gré à gré en couverture ou en exposition sur le risque de change (forwards de change).

Le recours aux contrats financiers listés, à terme fermes ou conditionnels, sur indices éligibles de contrats à terme de matières premières est autorisé dans le respect d'une limite d'exposition de 10% de l'actif net.

b) Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions :

Néant

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM peut investir directement dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire dans la limite de 100% de son actif net.

a) titres dont la durée de vie restant à courir est supérieure à 6 mois :

Il s'agit des titres de créance émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés.

Leur maturité maximale à l'acquisition sera de 5 ans.

De manière tactique et dans la limite de 20% de l'actif net, l'OPCVM pourra être investi en titres de créance, émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés, sans contrainte en matière de subordination (à l'exception des Contingent Convertible Bonds qui ne sont pas autorisés), dont la maturité maximale à l'acquisition est supérieure à 5 ans.

Il pourra notamment s'agir de titres participatifs ou d'obligations indexées.

Ces instruments financiers pourront être rémunérés à taux fixe, variable ou révisable.

Aucune contrainte sectorielle afférentes aux émetteurs de ces produits de taux/crédit ne sont imposées.

Les investissements directs en titres de créance subordonnés sont autorisés à l'exception de tout investissement direct en CoCos

(Contingent Convertibles Bonds).

Par ailleurs, conformément à sa stratégie d'investissement sur le marché du crédit, le FCP peut être investi en obligations « callable » ou « puttable » et ce jusqu'à 100% de l'actif net (ces titres intégrant des dérivés devant être des instruments financiers simples, c'est-à-dire sans autre élément optionnel ou de complexité, selon la position-recommandation AMF n°2012-19). Dans le cas où une obligation serait assortie d'un « call » émetteur, et afin d'éviter tout allongement indésirable de sa maturité suite au non-exercice éventuel du « call », l'équipe de gestion ne pourra l'intégrer dans le portefeuille que si la date ultime de remboursement de l'obligation est d'une maturité conforme à la stratégie d'investissement direct en titres de créance (soit une maturité inférieure ou égale à 5 ans).

b) titres dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 6 mois :

Il s'agit des instruments du marché monétaire (bons du Trésor, TCN court terme) émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés.

Pour apprécier la notation d'un titre, l'équipe de gestion peut retenir la seconde meilleure notation attribuée par l'une des trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues, étant entendu qu'elle procède à sa propre analyse crédit dans la sélection des titres et que les notations externes ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement.

L'évaluation de la qualité de crédit de l'émission considérée ne reposera ainsi pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues (Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou encore Standard & Poor's).

Lorsque la notation de titres d'une émission déjà présente dans le portefeuille se dégrade et ne correspond plus à la notation au moment de l'acquisition desdits titres, l'équipe de gestion évaluera l'opportunité de garder ou non lesdits titres en portefeuille, en gardant comme critère l'intérêt des porteurs.

Parts ou actions d'OPCVM (dont Exchange Traded Funds -ETF-) :

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 10% de son actif en OPC (dont ETF), qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC.

Le délégataire de la gestion financière utilisera les parts ou actions d'OPCVM (dont ETF), de toutes classifications ou sans classification AMF ou équivalente, en veillant à respecter les limites d'exposition du FCP.

Le FCP a la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés ou promus par ACA - Asset management Company & Associés ou par Auris Gestion.

Instruments financiers dérivés :

L'OPCVM peut avoir recours à des contrats financiers à terme fermes ou conditionnels (*futures*, options) négociés sur les marchés réglementés et organisés, européens asiatiques et américains. Ces contrats financiers seront d'ailleurs privilégiés pour constituer les expositions de l'OPCVM et, le cas échéant, le couvrir.

Ces instruments seront utilisés en vue d'exposer ou de couvrir le portefeuille au risque actions, de taux, de crédit (étant entendu que le recours aux dérivés de crédit n'est pas autorisé) et de change conformément à l'objectif de gestion.

Le recours à des contrats financiers négociés de gré à gré, de type *forwards* de change, est également autorisé pour piloter l'exposition au risque de change. Le recours aux contrats financiers listés, à terme fermes ou conditionnels, sur indices éligibles de contrats à terme de matières premières est autorisé dans le respect d'une limite d'exposition de 10% de l'actif net.

Ces opérations seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion.

a) Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Contrats financiers négociés de gré à gré uniquement pour les *forwards* de change

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque actions
- Risque de taux,
- Risque de change
- Risques liés aux matières premières (exposition limitée à 10% de l'actif net via des indices éligibles)

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but d'exposition ou de couverture au risque d'actions, risque de taux, de crédit (étant entendu que le recours aux dérivés de crédit n'est pas autorisé) et au risque de change.

Le recours à des contrats financiers négociés de gré à gré, de type *forwards* de change, est également autorisé pour piloter l'exposition au risque de change. Le recours aux contrats financiers listés, à terme fermes ou conditionnels, sur indices éligibles de contrats à terme de matières premières est autorisé dans le respect d'une limite d'exposition de 10% de l'actif net.

Le FCP peut utiliser les contrats financiers à terme fermes ou conditionnels dans la limite de 100% de l'actif net et ainsi

porter l'engagement global du portefeuille à 200% dans le respect de la fourchette de sensibilité.

L'exposition au risque de change sur des devises hors euro pourra atteindre 50% de l'actif net.

Il est rappelé que l'exposition sur les marchés de matières premières par l'intermédiaire d'instruments dérivés (*futures* sur indices éligibles de matières premières) ou d'Exchange Traded Funds (ETF) sera limitée à 10% de l'actif net.

Le FCP peut plus généralement être exposé à un indice composé d'instruments financiers mentionnés à l'article L.214-20 du Code monétaire et financier ou à un indice composé d'autres actifs sous réserve de respecter la réglementation applicable et notamment l'article R.214-16 du Code monétaire et financier.

d) Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options
- Forwards de change.

Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps. Dans le cadre de son processus de gestion des risques, et compte tenu de la stratégie déployée, l'exposition globale du FCP est calculée et mesurée sur la base de la méthode du calcul de l'engagement.

Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque actions : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus.

Nature des instruments utilisés :

- des obligations convertibles des titres callables
- des titres putables

Le gérant pourra recourir aux titres intégrant des dérivés dans le respect du programme d'activité de la Société de gestion / du gestionnaire financier par délégation.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Dépôts et liquidités :

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois et ce dans la limite de 30% de l'actif net (avec une limite de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité).

Par ailleurs, le FCP pourra détenir des liquidités dans la limite de 10% de l'actif net notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient (par exemple, notamment dans le contexte actuel de taux exceptionnellement bas), cette limite pourra atteindre 20% de l'actif net.

Dans tous les cas, les liquidités détenues, cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier, ne peuvent pas dépasser 30% de l'actif net du FCP.

Les éléments mentionnés III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier sont ceux retenus pour le calcul du ratio en cumul sur une même entité :

- des investissements dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- des dépôts auprès de ladite entité ; ou
- des risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré avec ladite entité.

Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires :

Néant.

Contrats constituant les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse du délégataire de la gestion financière.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le délégataire de la gestion financière. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital** : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le porteur est averti que l'objectif de performance est donné à titre indicatif et ne peut en aucune manière constituer une obligation de résultat pour le délégataire de la gestion financière.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque lié aux marchés des actions** : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Les investissements en actions concernent les actions de grandes et moyennes capitalisations.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux** : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque

une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Exemples :

- Pour une sensibilité de -1, une hausse des taux de 1% se traduirait par une hausse de 1% du portefeuille ;
- Pour une sensibilité de 3, une hausse des taux de 1% se traduirait par une baisse de 3% du portefeuille.

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse du délégataire de la gestion financière ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés** :

Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'utilisation des obligations subordonnées expose notamment le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).

- **Risque de change** : Le risque de change représente le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra alors baisser sensiblement.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative

- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de liquidité** : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

- **Risque lié à l'investissement dans des Instruments Financiers à Terme sur matières premières** : le FCP est peut être exposé au cours des matières premières par le biais contrats financiers sur indices de matières premières ou via des ETF. Il est à noter qu'une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques ...) pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. En effet, l'évolution du prix d'un contrat à terme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent voire du niveau des réserves naturelles estimées dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, et donc en modifier la rareté attendue sur le marché. Ces facteurs influençant particulièrement et directement les prix des matières premières expliquent pour l'essentiel la décorrélation généralement observée des marchés de matières premières vis-à-vis des marchés traditionnels.

- **Risque de contrepartie**: Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

➤ **Garantie ou protection** :

Néant.

➤ **Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :**

Parts C (FR0010482968) : tous souscripteurs.

Parts CS (FR0013440369) : la souscription de la part CS (« clean share ») est réservée aux investisseurs institutionnels, banques privées, fonds de fonds ou encore aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires. Ces distributeurs ou intermédiaires doivent être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs/intermédiaires ou fournir un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 ou encore de gestion individuelle de portefeuille sous mandat pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.

Le Fonds peut servir de support à des contacts d'assurance-vie en unités de compte auprès de compagnie d'assurance.

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à moyen et long terme (la durée de placement recommandée est de 5 ans minimum) grâce à une allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations) au niveau mondial.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre ou non des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

L'OPCVM n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts/actions de l'OPCVM ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230 – 17 CFR 230.903) de la SEC disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Part C et Part CS) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X					
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X					

Caractéristiques des parts :

Les parts sont exprimées en dix-millièmes

Valeur d'origine de la part (part C et part CS) : 100 euros.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : dix-millièmes de part.

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J = jour d'établissement de la valeur liquidative : quotidienne (chaque jour ouvré)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h (onze heures) des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h (onze heures) des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire :

Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM).

Les parts sont émises le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 11h00.

- Les ordres reçus avant 11h00 sont exécutés sur base de la prochaine valeur liquidative.
- Les ordres reçus après 11h00 sont exécutés sur base de la valeur liquidative du lendemain.

➤ **Date et périodicité de la valeur liquidative :**

Calculée chaque jour ouvré sur les cours de clôture à l'exception des jours fériés ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

➤ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion ; la valeur liquidative est également disponible sur le site internet de la société :

<http://www.aca.paris/>

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des	Assiette	Parts C	Parts CS
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	4,5% maximum*	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant

* 0% en présence de souscriptions comme unité de compte au sein d'un contrat d'assurance.

Cas d'exonération : rachat/souscription

Les opérations de rachat/souscription, passées le même jour, sont effectuées en franchise de droit d'entrée (dans la limite d'un volume de transactions de solde nul) et sur la base de la valeur liquidative précédente.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème	
		PARTS C	PARTS CS
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion.	Actif net	2% TTC par an au maximum	1,50% TTC par an au maximum
Commissions de mouvement (société de gestion)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance : Les frais variables sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative. Dans le cas de sous-performance, la provision est réajustée par le biais de reprise sur provisions plafonnée à hauteur des dotations.	Actif net	20% TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence soit l'indice composite composé de 50% de l'Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis) et 50% de FTSE MTS EUROZONE GOVT BOND 3-5 Y (coupons réinvestis) avec système de High Water Mark	

Les frais de gestion financière fixe et variable perçus par la société de gestion font l'objet d'un partage avec le délégataire de gestion financière selon les termes et conditions de la convention de délégation de gestion financière signée.

- (1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.
Un système de High Water Mark est retenu : celui-ci autorise la société à prélever des commissions de surperformance lorsque la valeur liquidative constatée (avec provision de commission de surperformance) le dernier jour de bourse de l'exercice est supérieure à la valeur « HWM » (ci-après « valeur HWM »).
La valeur « valeur HWM » est égale à la plus haute des valeurs liquidatives constatées le dernier jour de bourse de chaque exercice précédent.
- (2) Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre :
 - l'actif de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance
 - et
 - la valeur de l'actif résultat du produit valeur HWM x nombre de parts
 - et
 - la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur de référence soit l'indice composite composé de 50% de l'Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis) et 50% de FTSE MTS EUROZONE GOVT BOND 3-5 Y (coupons réinvestis) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.
- (3) A compter du premier/de l'exercice du fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport au seuil de déclenchement est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans.

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

- (4) A chaque établissement de valeur liquidative :
- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
 - En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.
- (5) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.
- (6) En cas de surperformance, la commission de surperformance est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Part **C** : Elle est potentiellement acquise pour la première fois à la société de gestion au **31/12/2022**.

Part **CS** : Elle est potentiellement acquise pour la première fois à la société de gestion au **31/12/2022**.

➤ **Sélections des intermédiaires financiers :**

ACA – Asset management Capital & Associés a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de nos OPCVM sous gestion.

Une évaluation multicritère est réalisée semestriellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties bancaires ») ;
- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ACA – Asset management Capital & Associés

241 Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS

Indication des supports sur lesquels trouver l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Sans objet dans la mesure où la gestion de l'OPCVM n'est soumise à aucun critère de gestion extra-financière.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion.

Sur délégation de la société de gestion, la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat sont assurés par Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment du délégataire de la gestion financière ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription le délégataire de la gestion financière aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

En cas de dépassements actifs des limites fixés, le délégataire de la gestion financière régularise la situation aussi vite que possible.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

- a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :
- Application d'une méthode actuarielle.
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme ferme :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme ferme sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme ferme cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats à terme ferme cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme ferme sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de

l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION FIXES

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum de frais de gestion financière et de frais administratifs externes à la société de gestion appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 2% TTC pour les parts C et à 1,50% TTC pour les parts CS (hors frais indirects liés à l'investissement accessoire en parts ou actions d'OPC).

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont calculés sur l'entièreté de l'actif net (incluant la quote-part d'actif net investie en parts ou actions d'OPC, dont ceux gérés par la société de gestion ou le délégataire de la gestion financière).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

VIII – POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion est disponible gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit les modalités de calcul et d'attribution des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés.

REGLEMENT DU FCP

MULTI TALENTS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories des parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- Être libellées en devises différentes,
- Supporter des frais de gestion différents,
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes,
- Avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 – Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 3 Bis – Eligibilité des porteurs

La société de gestion du Fonds peut restreindre ou empêcher la détention de parts du Fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du Fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la *Régulation S* de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du Fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 20 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les porteurs de parts sont, conformément à l'article 1 des présentes, les bénéficiaires exclusifs des sommes distribuables de l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.